



N A I
C O
D E

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES

FILE COPY

A retourner/Return to Distribution C.111

Distr.
GENERALE

S/11624
18 février 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES EVENEMENTS DE CHYPRE

1. Le rapport spécial ci-après comprend des renseignements sur certains événements qui se sont produits récemment à Chypre et qui peuvent intéresser le Conseil de sécurité, en considération des résolutions qu'il a adoptées au sujet de Chypre. Le rapport rend compte des conversations qui ont commencé le 14 janvier 1975 entre M. Clerides et M. Denktash sur le fond du problème chypriote ainsi que des événements qui ont conduit à la déclaration faite le 13 février 1975 par les dirigeants chypriotes turcs. Il contient également des renseignements sur le maintien du cessez-le-feu, d'après les rapports de mon représentant spécial et du Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Entretiens entre M. Clerides et M. Denktash

2. En décembre et au début du mois de janvier, M. Clerides et M. Denktash se sont rencontrés à plusieurs reprises en présence de mon représentant spécial, M. Weckmann-Muñoz, et ils ont procédé à des échanges de vues pour déterminer sur quelle base pourraient commencer des pourparlers sur le fond du problème chypriote. Ils sont arrivés à un accord définitif le 8 janvier; on a annoncé alors qu'en leur qualité de négociateurs représentant leurs communautés respectives, ils commenceraient leurs travaux le 14 janvier en discutant des pouvoirs et fonctions des autorités centrales dans un Etat fédéral. Ils ont simultanément convenu de poursuivre leurs entretiens sur des questions d'ordre humanitaire.

3. Le 14 janvier, à l'ouverture de la réunion, mon représentant spécial a rappelé que lors de ma visite à Chypre en août 1974, j'avais exprimé l'espoir que ces conversations sur des questions d'ordre humanitaire conduiraient à la discussion de questions politiques de plus grande portée; il s'est donc particulièrement réjoui de voir commencer les entretiens politiques, ce qui lui paraissait indiquer que les représentants des deux communautés souhaitaient parvenir rapidement à un règlement des questions politiques et humanitaires en suspens. M. Weckmann-Muñoz a ajouté qu'il était sûr de se faire l'interprète des deux communautés et de la communauté internationale dans le consensus exprimé par elle en déclarant que la vie normale à Chypre avait déjà été bouleversée assez longtemps et qu'une nouvelle prolongation de l'état actuel des choses exacerberait presque à coup sûr les souffrances de la population et rendrait plus difficile encore la reprise de la vie économique.

4. Depuis lors, M. Clerides et M. Denktash se sont généralement rencontrés deux fois par semaine, avec l'assistance de mon représentant spécial. Au début, ils ont essentiellement parlé de la réouverture de l'aéroport international de Nicosie. Ils ont également entrepris séparément des travaux préparatoires sur la question des pouvoirs et fonctions des autorités centrales dans un Etat fédéral. Ils ont cependant procédé aussi à des échanges de vues sur d'autres questions politiques importantes.

5. Le 17 janvier, M. Clerides et M. Denktash ont décidé de constituer un sous-comité, qu'ils ont chargé de traiter rapidement des questions d'ordre humanitaire, dans le cadre de principes dont ils étaient convenus, et qu'ils ont autorisé également à leur soumettre des propositions pour examen. Le sous-comité, composé de quatre représentants chypriotes grecs et de quatre représentants chypriotes turcs, ainsi que de fonctionnaires de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge, s'est réuni pour la première fois le 20 janvier, et par la suite deux fois par semaine, dans la zone de conférence des Nations Unies au Ledra Palace, pendant que les entretiens politiques se poursuivaient. Il a examiné un certain nombre de questions qui restent à régler, notamment celle des disparus, et n'a enregistré de progrès limités que dans l'application de décisions antérieures. Il a continué à éprouver

des difficultés à porter remède aux problèmes que rencontrent les deux communautés. En ce qui concerne les disparus, le sous-comité a chargé un organe ad hoc de traiter des questions de détail et de recueillir les éléments d'information. Cet organe s'est réuni deux fois jusqu'à présent.

6. Au cours des entretiens qui ont eu lieu le 7 février, M. Clerides a informé M. Denktash qu'il lui remettrait à la réunion suivante des propositions écrites en vue de résoudre le problème chypriote. Toutefois, la réunion prévue pour le 10 février a été différée à la demande de M. Denktash de manière à lui donner le temps nécessaire pour présenter de son côté les propositions chypriotes turques au même moment. Les propositions chypriotes grecques ont été communiquées par M. Clerides à M. Denktash le 10 février, par l'intermédiaire de mon représentant spécial (annexe A).

Déclaration de M. Denktash du 13 février 1975 et événements s'y rapportant

7. Le 13 février, M. Denktash a publié une déclaration dans laquelle il annonçait une restructuration et une réorganisation de l'administration chypriote turque (annexe B). La nouvelle structure serait établie "sur la base d'un Etat laïque et fédéré jusqu'à ce que la Constitution de la République de 1960, dont les articles fondamentaux ont été fixés par accords internationaux conformément au droit international, soit modifiée de la même manière pour devenir la Constitution de la République fédérale de Chypre, et jusqu'à la création de ladite République fédérale". La déclaration faisait également état d'une assemblée constituante de 50 membres, qui serait créée sous "la présidence du Président de l'administration chypriote turque autonome".

8. Le soir du même jour, M. Denktash a remis à mon représentant spécial une note contenant une série de "Principes proposés par le représentant chypriote turc lors des entretiens de Chypre sur l'aspect constitutionnel du problème chypriote". Ladite note a été remise par M. Weckmann à M. Clerides dès sa réception (annexe C). En remettant la note à mon représentant spécial, M. Denktash a demandé la convocation d'une réunion le lundi 17 février afin de poursuivre les entretiens politiques sur le fond du problème de Chypre et il a également proposé que le sous-comité chargé des questions d'ordre humanitaire se réunisse simultanément.

9. Plus tard, dans la soirée, le président Makarios a publié une déclaration critiquant la décision des Chypriotes turcs et ajoutant qu'il n'était pas possible "en pareille circonstance, de mener à bien les négociations constructives demandées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 3212 (XXIX)" (annexe D).

10. Le 14 février, j'ai publié une déclaration concernant les événements rapportés ci-dessus (annexe E).

Mesures prises en application de la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité

11. Pour être en mesure de répondre à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, j'ai adressé des notes identiques aux parties intéressées pour leur demander de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements pertinents au sujet des mesures qu'elles avaient prises ou comptaient prendre en application de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1974. Des réponses ont été reçues du Gouvernement grec (annexe F) et du Gouvernement chypriote (annexe G).

Observation du cessez-le-feu

12. Depuis mon dernier rapport sur Chypre, la fréquence des incidents ayant donné lieu à des coups de feu n'a pas varié (voir S/11568, par. 24). Dans la nuit du 31 décembre 1974 au 1er janvier 1975, il y a eu un violent échange de feux dans la zone de Nicosie qui, après avoir débuté par des coups de feu isolés tirés en l'air pour célébrer la nouvelle année, a donné lieu par la suite à des violations caractérisées du cessez-le-feu de la part des deux parties. Le soir du 20 janvier 1975 s'est produit un violent échange de feux entre des unités des deux parties dans la zone de Skouriotissa. Dans les deux cas, les commandants locaux de la Force ont protesté auprès des deux parties et ont réussi à rétablir le cessez-le-feu. Le 1er février, un violent échange de feux s'est produit dans la banlieue ouest de Nicosie et il a duré deux heures avant que la Force ne parvienne à rétablir le calme après les interventions répétées. Au cours de la période considérée, il y a eu chaque jour en moyenne 27 incidents ayant donné lieu à des coups de feu, sans compter les trois violations plus graves du cessez-le-feu mentionnées plus haut.

13. Pendant le week-end des 8 et 9 février, on a constaté parmi la population civile, en particulier à Nicosie, une certaine tension et une atmosphère d'inquiétude entretenue par des rumeurs. Pour réduire au minimum les risques de violation du cessez-le-feu qui, dans ces circonstances, auraient pu causer des incidents plus graves, la Force a été mise en état d'alerte et plusieurs mesures, notamment l'établissement de liaisons plus étroites avec les deux parties, ont été prises pour parer à toute éventualité. La tension s'étant par la suite relâchée, quelques-unes des mesures prises par la Force ont été rapportées.

14. Dans le district de Lefka, les deux violations les plus graves du cessez-le-feu du fait de mouvements de troupes ont été l'avance vers le sud effectuée le 23 décembre par les forces turques qui ont pris position sur le sommet de la colline 1010 au sud de la mine de Mavrovouni (CA VD 830822) et une autre avance de 800 mètres, le 25 décembre, jusqu'à la zone de croisement de pistes à un kilomètre au sud de Katokopia (CA VD 042908). Dans les deux cas, les commandants locaux de la Force ont élevé des protestations. Dans le dernier cas, on a pu revenir à la ligne initiale du cessez-le-feu, mais les forces turques ont refusé d'évacuer la colline 1010. Le 1er février, les forces turques ont progressé de 300 mètres entre Angolemi et Kato Koutraphas, dans le district de Lefka, et ont commencé à poser des mines. La Force a élevé des protestations et continue à s'occuper de la question à un niveau plus élevé.

15. Dans le district de Famagouste, les forces turques ont progressé le 21 janvier jusqu'à une cartonnerie appartenant à des Chypriotes grecs et situés à 4 kilomètres au sud-est de Kalopsidha (CA WD 785815), près de la zone de souveraineté britannique de Dhekelia, forçant les travailleurs chypriotes grecs à s'enfuir. Certains biens ont été enlevés de l'usine. La Force a immédiatement stationné une patrouille en permanence aux alentours de l'usine et le 28 janvier elle y a posté une compagnie. Depuis lors, la situation est restée calme, mais les travailleurs chypriotes grecs ne sont pas retournés à l'usine.

16. Dans le district de Larnaca, les forces turques ont progressé en direction du sud, le 24 décembre, et ont atteint les deux bases de patrouilles de la Force, à 3 et à 4,5 kilomètres à l'est de Troulli (CA WD 599766 et WD 608768). A la suite des protestations énergiques élevées par les commandants locaux de la Force, les forces turques se sont repliées sur leurs positions initiales au nord de la ligne du cessez-le-feu. Le 2 février, les forces turques ont avancé d'un kilomètre dans la même zone, mais sont revenues sur leurs positions de départ à la suite des représentations élevées par la Force.

Liberté de mouvement

17. Jusqu'à une période récente, dans les zones tenues par les forces turques, la Force a été seulement autorisée à envoyer des convois de ravitaillement aux installations des Nations Unies et des convois de secours humanitaires aux villages chypriotes grecs du nord de l'île. Cependant, après plusieurs discussions au niveau du chef d'état-major, il a été possible de parvenir à un accord autorisant les équipes de la Force à visiter les habitants chypriotes grecs du nord de l'île, à condition de soumettre les projets de visite à l'avance aux forces turques, pour approbation. Les équipes de la Force sont toujours accompagnées d'un officier turc. Ces visites ont contribué en plusieurs cas à remédier à certaines difficultés auxquelles les Chypriotes grecs se heurtent dans l'immédiat.

ANNEXE A

Propositions constitutionnelles présentées par M. Clerides le 10 février 1975

Le représentant chypriote grec aux conversations sur Chypre propose que la Constitution de la République de Chypre soit fondée sur les principes suivants :

- 1) Chypre est une république indépendante souveraine.
- 2) La Constitution est celle d'un Etat fédéral multirégional comprenant deux communautés.
- 3) Les zones qui seront administrées par les Chypriotes turcs pourront comprendre une zone substantielle dans le Nord, s'étendant des deux côtés de l'axe Nicosie-Kyrenia vers la mer.
- 4) Les autres zones sous administration chypriote turque seront situées là où sont principalement concentrés les villages chypriotes turcs.
- 5) L'étendue globale des zones sous administration chypriote turque correspondra approximativement au rapport existant actuellement dans l'île entre la population turque et la population grecque.
- 6) S'il est nécessaire, aux fins de l'administration, qu'il y ait une majorité substantielle de Chypriotes turcs dans les zones qui relèveront de l'administration chypriote turque, la République prendra à sa charge le coût de la construction, dans les villages turcs, des logements destinés aux Chypriotes turcs qui en fin de compte souhaiteraient s'installer dans lesdites zones.
- 7) Le gouvernement central de l'Etat fédéral dispose de pouvoirs étendus.
- 8) Le statut juridique des Chypriotes grecs qui vivront dans les zones placées sous administration chypriote turque, et celui des Chypriotes turcs qui vivront dans les zones relevant de l'administration chypriote grecque, seront définis et garantis.
- 9) La Constitution garantit les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de mouvement dans toute l'île, les droits de propriété existants et le droit d'acquérir, de posséder et d'utiliser des biens et d'en profiter en tout endroit de Chypre.

Les propositions ci-dessus n'affectent pas les dispositions de la résolution 3212 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et en particulier celles qui prévoient le retrait rapide de Chypre de toutes les forces armées étrangères et le retour dans leurs foyers, sains et saufs, de tous les réfugiés, dispositions qui doivent être appliquées.

Note. Les présentes propositions ne traitent pas de la question des garanties, qui doivent être effectives et étendues.

ANNEXE B

Déclaration du Vice-Président Denktash, datée du 13 février 1975

Le Conseil des ministres et l'Assemblée législative de l'Administration chypriote turque autonome, s'étant réunis en session conjointe à Nicosie aujourd'hui, le 13 février 1975, et considérant :

Que la communauté chypriote turque a été constamment empêchée par les Chypriotes grecs d'exercer ses droits en vertu de la Constitution;

Que la communauté chypriote turque a été forcée de vivre pendant des années dans des conditions intolérables, privée de tous ses droits économiques et de tous moyens de subsistance, en butte à des menaces et à l'oppression dans des zones où elle s'était rassemblée pour assurer sa propre préservation et la sécurité de ses membres et de leurs biens;

Que, lorsque les Chypriotes grecs, en 1963, 1967 et 1974, ont tenté et menacé de mettre un terme à l'indépendance de la République de Chypre, la communauté chypriote turque, qui est l'une des fondatrices de la République, a été contrainte de résister à ces tentatives au prix de graves sacrifices;

sont arrivés à la conclusion qu'il n'est pas possible à la communauté chypriote turque de vivre avec les Chypriotes grecs cofondateurs de la République de Chypre; et

Etant parvenus à la conclusion que le seul moyen d'assurer la tranquillité, la sécurité et la paix permanente dans l'île est que les deux communautés vivent côte à côte dans leurs régions respectives, en développant leur propre structure interne;

Ayant noté que les propositions d'établissement d'une République fédérale de Chypre indépendante, dans les conditions raisonnables susmentionnées, n'ont suscité aucune réponse constructive de la part de la communauté chypriote grecque;

Ayant pris en considération la nécessité de réorganiser et d'assainir la vie sociale et économique de la communauté chypriote turque;

Ayant réaffirmé leur conviction et leur volonté de s'opposer résolument à toute tentative contre l'indépendance de Chypre ainsi qu'à son partage ou à son union avec un autre Etat;

Convaincus de la nécessité d'une position de non-alignement pour la République de Chypre et déterminés à ne pas laisser l'île tomber sous la dépendance d'intérêts étrangers quels qu'ils soient;

Conscients de la nécessité de créer dans leur propre région les bases juridiques d'un ordre conduisant à l'établissement du futur Etat indépendant de la République fédérale de Chypre; et

Réaffirmant que leur objectif final est de s'unir avec la communauté chypriote grecque au sein d'une fédération birégionale;

Ont décidé que l'Administration chypriote turque autonome devrait être restructurée et organisée sur la base d'un Etat laïque et fédéré, jusqu'à ce que la Constitution de la République de 1960, dont les articles fondamentaux ont été fixés par accords internationaux conformément au droit international, soit modifiée de la même manière pour devenir la Constitution de la République fédérale de Chypre, et jusqu'à la création de ladite République fédérale.

Avec cet objectif en vue, une Assemblée constituante de cinquante membres sera créée sous la présidence du Président de l'Administration chypriote turque autonome.

ANNEXE C

Propositions constitutionnelles présentées par M. Denktash le 13 février 1975

1. Chypre est une république indépendante et laïque.
2. Il sera établi une constitution pour un Etat fédéral comprenant deux communautés et deux régions.
3. Les lois fédérales ne pourront instituer de discrimination à l'encontre des membres des Etats fédérés turc et grec et seront conçues de telle façon que l'une des communautés nationales ne puisse pas dominer l'autre économiquement et politiquement.
4. Comme l'expérience a montré que les deux communautés nationales ne peuvent pas vivre ensemble, seuls les pouvoirs nécessaires à l'établissement de la Fédération seront laissés à l'Etat fédéral, de manière que celui-ci puisse fonctionner sans heurt. Tous les autres pouvoirs seront dévolus aux Etats fédérés.
5. Des institutions communes seront organisées sur un pied d'égalité et de telle façon qu'il soit absolument impossible à l'une des communautés de dominer l'autre en droit ou en fait.
6. La conduite des affaires étrangères ne peut se faire contre l'un ou l'autre des Etats fédérés, turc ou grec, qui forment la République fédérale.
7. Une cour fédérale sera également créée en dehors des deux Etats fédérés.
8. Les citoyens de la République fédérale ont le droit de circuler librement entre les deux Etats fédérés qui forment la République fédérale. Ils sont également libres de se rendre à l'étranger ou d'émigrer.
9. Les libertés et les droits de l'homme fondamentaux des citoyens de la République fédérale seront dûment respectés.
10. La mise en place et les pouvoirs du Gouvernement transitoire de la République de Chypre qui fonctionnera jusqu'à la création de la République fédérale de Chypre seront régis par un accord qui sera conclu entre les deux communautés nationales.
11. Les garanties prévues par les accords internationaux de 1960 restent en vigueur et le demeureront sous la même forme une fois créée la République fédérale.

ANNEXE D

Déclaration du président Makarios datée du 13 février 1975

La décision prise aujourd'hui par les dirigeants chypriotes turcs de proclamer, sous un dehors feint, un Etat chypriote turc constitue une nouvelle tentative en vue de saper l'Etat chypriote et confirme la mauvaise foi du Gouvernement turc et des dirigeants turcs. La décision des dirigeants chypriotes turcs, dictée par Ankara et appuyée par les forces turques, témoigne du mépris le plus absolu des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Les Chypriotes grecs, de leur côté, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale, ont entamé des entretiens avec les Chypriotes turcs pour trouver une solution pacifique au problème de Chypre. Les dirigeants chypriotes turcs ont pratiqué une politique d'atermoisement systématique à la faveur de laquelle ils ont consolidé les faits accomplis résultant du recours aux armes. Les Chypriotes grecs ont malgré tout poursuivi les entretiens dans un esprit constructif et, le 10 février, ils ont présenté au négociateur chypriote turc des propositions à examiner, qui constituaient les grandes lignes d'un plan visant à résoudre le problème. Ils attendaient les vues ou contre-propositions des Chypriotes turcs. Au lieu de cela, les dirigeants chypriotes turcs, agissant unilatéralement, ont pris des décisions qui préjugent l'issue des entretiens et la solution du problème de Chypre. Pour les Turcs, la solution du problème de Chypre signifie que les Chypriotes grecs aient à approuver et à accepter les faits accomplis. Dans ces conditions, il est impossible de mener à bien les négociations constructives prévues dans la résolution 3212 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La décision des dirigeants chypriotes turcs et les mesures qu'ils ont annoncées ont gravement compromis les entretiens. Le Gouvernement chypriote considère donc qu'il est nécessaire de faire appel au Conseil de sécurité. Cette décision a été prise en accord avec le Gouvernement grec.

ANNEXE E

Déclaration publiée par le Secrétaire général le 14 février 1975

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, qui effectue une visite officielle dans un certain nombre d'Etats de la région du Golfe, suit de près les faits récents survenus depuis la décision des Chypriotes turcs selon laquelle "l'administration autonome chypriote turque devrait être restructurée et organisée sur la base d'un Etat laïque et fédéré".

M. Waldheim est en contact constant avec son cabinet à New York et avec son représentant spécial à Chypre. Il a demandé à M. Weckmann-Muñoz de faire part à MM. Cleredes et Denktash des préoccupations que lui inspire la tournure des événements, en soulignant sa conviction que seule une application intégrale et rapide des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies peut mener à une solution du problème chypriote.

Le Secrétaire général doit examiner la nouvelle situation lorsqu'il rencontrera les dirigeants turcs et grecs au cours de ses prochaines visites à Ankara et à Athènes.

ANNEXE F

Lettre datée du 28 janvier 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Grèce

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note verbale du 24 janvier 1975, par laquelle il demandait des renseignements sur la mise en oeuvre de la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité en date du 13 décembre 1974, entérinant la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, a l'honneur de porter ce qui suit à sa connaissance.

Le Gouvernement grec n'a épargné aucun effort pour que la résolution précitée soit appliquée.

1. Il a insisté pour que les contacts qui ont eu lieu entre MM. Clerides et Denktash au sujet des questions humanitaires débouchent au plus tôt sur des négociations politiques, conformément aux dispositions de la résolution 3212.

Toutefois, il a noté avec regret que les Chypriotes turcs, tout en reconnaissant en principe la nécessité d'entamer prochainement des entretiens politiques à Nicosie, avaient adopté en fait une attitude dilatoire.

Ainsi, M. Denktash, le représentant de la communauté chypriote turque, a posé dès le début certaines conditions préalables sans aucun rapport avec l'objet des négociations. Par exemple, il a demandé que la question des garanties d'un règlement futur soit venue d'un commun accord avant même que les conditions du règlement soient esquissées.

Les entretiens ont finalement commencé le 14 janvier. Depuis lors, les Chypriotes turcs n'ont pas adopté l'attitude constructive qui permettrait aux négociations de progresser avec la rapidité que justifie l'urgence de la situation. En conséquence, aucune question se rapportant à la solution politique du problème n'a encore été discutée.

En conclusion, le Gouvernement grec doit signaler que trois mois après l'adoption de la résolution 3212, aucun progrès n'a été fait dans le sens d'un règlement politique.

2. Le Gouvernement grec a constamment insisté pour que soit appliquée la disposition de la résolution 3212 prévoyant que tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs.

Cependant, tous ses efforts sont restés vains. Dans chaque cas, les Turcs ont répondu que c'est là une question politique et qu'elle doit être résolue dans le cadre d'un règlement politique. Cette position, qui fait bon marché des souffrances de dizaines de milliers de réfugiés chypriotes grecs, lesquels ont le

/...

droit de retourner dans leurs foyers "sains et saufs" n'a pas empêché la Turquie de faire pression sur le Gouvernement britannique pour obtenir que les Chypriotes turcs se trouvant dans la base britannique souveraine d'Episcopi soient transférés en Turquie et, de là, dans la zone de Chypre occupée par les Turcs.

Il est vraiment déplorable que le Gouvernement britannique ait cédé à cette demande contraire aux dispositions de la résolution 3212, laquelle ne visait certainement pas à sanctionner l'immigration massive des Chypriotes turcs dans la région nord de l'île encore occupée par l'armée turque et leur installation dans des maisons et possessions appartenant à des Chypriotes grecs.

Cette immigration tend à préjuger les questions tant politiques qu'humanitaires. Aussi a-t-elle suscité de violentes réactions passionnelles et créé un climat psychologique défavorable; par ailleurs, elle a amené le ministre des affaires étrangères de la Turquie à déclarer, selon le quotidien britannique Guardian du 20 janvier 1975, qu'il existe désormais à Chypre une nouvelle situation de fait qui forcera finalement les Grecs à se rendre compte que la séparation des deux communautés de l'île est inévitable.

3. Le Gouvernement grec regrette également de noter qu'aucun progrès n'a été accompli dans l'application de la disposition de la résolution 3212 prévoyant le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaire étrangers. La Grèce est prête, quant à elle, à retirer de l'île le personnel militaire grec, à charge de réciprocité totale de la part de la Turquie. A ce sujet, force est de constater l'énorme disproportion existant entre les troupes turques déployées dans l'île, dont l'effectif s'élève à plus de 35 000 hommes appuyés par des blindés et de l'artillerie, et le personnel militaire grec, qui ne compte que quelques centaines d'officiers et hommes de troupe.

4. Il est donc évident que les efforts qu'a faits le Gouvernement grec pour appliquer la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité entérinant la résolution 3212 de l'Assemblée générale ont été mis en échec en raison de l'attitude négative de la Turquie.

Le représentant permanent de la Grèce saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE G

Lettre datée du 1er février 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de Chypre

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à la note verbale du 24 janvier 1975 par laquelle celui-ci demandait des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

Le Gouvernement chypriote a pour sa part fait preuve de bonne foi et, comme on le verra plus loin, s'est pleinement acquitté des responsabilités que lui imposaient la résolution susmentionnée ainsi que les résolutions 364 et 365 du Conseil de sécurité en date du 13 décembre 1974.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 3212 de l'Assemblée générale : l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre continuent d'être violées de façon flagrante par la présence des forces militaires étrangères qui continuent d'occuper 40 p. 100 de son territoire.

Il ne me semble sans doute pas de rappeler que Chypre, petit Etat sans défense et Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'est vu féroce ment attaqué et sauvagement envahi par la Turquie, autre Etat Membre de l'Organisation. L'occupation étrangère qui pèse sur une partie du territoire de l'île fait subir à Chypre une strangulation progressive. Chypre, ayant vu les Chypriotes grecs qui constituaient 80 p. 100 de la population autochtone de la zone occupée expulsés de force et réduits à l'état de réfugiés indigents, ayant vu son territoire démembré et son économie bouleversée, attendait dans l'impatience et dans l'angoisse que la communauté internationale des Nations Unies lui vienne en secours et lui fasse rendre justice par l'application de la résolution pertinente sur Chypre.

Mais près de trois mois se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3212 et la Turquie, sur qui pèse dans toute sa gravité la pleine responsabilité de la situation actuelle à Chypre, ne fait toujours pas mine de se mettre en devoir de l'appliquer; c'est là une violation de ladite résolution 3212 de l'Assemblée générale qui avait pourtant recueilli aux Nations Unies l'assentiment et la voix de la Turquie elle-même.

Il est à noter de surcroît que cette résolution a été unanimement entérinée par le Conseil de sécurité et a acquis de ce fait la valeur d'une résolution du Conseil de sécurité, que les parties intéressées sont donc tenues d'appliquer.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de la résolution : la Turquie, en s'abstenant ou en refusant jusqu'à présent d'en appliquer les dispositions et

de procéder, conformément aux termes dudit paragraphe, au retrait rapide de la République de Chypre de toutes ses forces armées ainsi que de tous ses éléments et de tout son personnel militaire et de cesser son ingérence dans les affaires de l'île, se rend encore et derechef coupable d'agression et continue par là d'enfreindre non seulement ladite résolution et la Charte des Nations Unies mais aussi les règles du droit international coutumier et conventionnel et plus particulièrement du Traité de garantie de 1960, dont la Turquie s'est cyniquement et abusivement réclamée en commettant son agression sous prétexte d'agir en garant de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre.

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 qui évoquent les entretiens entre les communautés de Chypre et où il est demandé que les contacts et les négociations en question se poursuivent en vue d'aboutir en toute liberté à un règlement politique mutuellement acceptable : mon gouvernement a fait tout son possible pour encourager ces entretiens et pour qu'ils s'achèment dans un esprit positif vers la libre conclusion d'un accord sur la normalisation de la situation et sur les termes d'un règlement politique viable.

Malheureusement, la partie turque a résolu de pratiquer l'aterrissement systématique, tout d'abord en imposant à la tenue même des pourparlers des conditions préalables sans rapport avec leur objet, puis en adoptant sur toutes les questions des positions de plus en plus dures et d'une intransigeance irrationnelle. Cette attitude tient dans une large mesure, sinon même entièrement, au fait que le Gouvernement turc est intervenu arbitrairement dans les pourparlers par une série de diktats où il prétendait préjuger la solution du problème.

On a pu voir tout récemment encore un exemple flagrant des effets négatifs de ce genre d'intervention de la part de la Turquie : les deux parties aux entretiens s'étaient mises d'accord pour rouvrir l'aéroport sur la base d'un plan élaboré par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Etats-Unis; or cet accord a été mis en échec par l'intervention injustifiée du Ministre turc des affaires étrangères.

Les entretiens sont de ce fait vidés de toute substance et sont privés de l'élément essentiel à de telles négociations, qui est de pouvoir se dérouler librement et sans hypothèque. Qui pis est, le Gouvernement turc tente par l'arbitraire et par la force de créer des faits accomplis d'une façon qui non seulement perturbe le déroulement des pourparlers mais leur fait perdre tout sens et tout objet.

A cette fin, la Turquie a obtenu du Gouvernement britannique qu'il permette que les 10 000 réfugiés chypriotes turcs qui se trouvaient sur des bases britanniques soient transférés, en transitant par la Turquie, dans la zone nord de Chypre pour aller y occuper les maisons et les possessions des Chypriotes grecs qui en avaient été expulsés par la force en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale selon lesquelles les réfugiés

doivent regagner leurs foyers sains et saufs. Il y a là aussi une violation grave de l'article 149 de la Convention de Genève de 1949; ainsi qu'une contravention à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes relatifs aux droits de l'homme. Ces agissements illégaux, le Ministre turc des affaires étrangères les qualifie de "réalité nouvelle", méconnaissant totalement ce qu'ils ont de criminel et d'injuste ainsi que les répercussions qu'ils peuvent entraîner. Mon gouvernement vous a adressé à leur sujet deux lettres de protestation datées respectivement du 21 et du 29 janvier 1975 (S/11603 et S/11611), auxquelles je me permets de vous renvoyer pour une relation plus détaillée du comportement de la Turquie à l'égard des pourparlers.

Cela étant, et étant donné l'impossibilité où le représentant de la communauté chypriote turque se trouve, dans ces conditions, de jouer d'autre rôle que celui de porte-parole d'Ankara et des milieux militaires turcs, il n'est pas étonnant que les pourparlers n'aient pas fait de progrès dans le sens d'une normalisation de la situation et n'aient même pas abordé une seule question se rapportant à la solution politique du problème. A cet égard nous nous permettons d'espérer qu'il sera possible de créer un climat qui permette aux efforts de se concerter plus librement et aux négociations de prendre un sens plus réel.

Mais pour important et indispensable qu'il soit de s'efforcer de faire progresser les négociations vers la solution du problème - entreprise de longue haleine en tout état de cause - cela n'ôte rien à la nécessité urgente, entre-temps, de mettre fin à l'agression par le retrait des forces d'invasion et le retour des réfugiés dans leurs foyers.

En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 5 du dispositif de la résolution où les parties intéressées sont invitées à prendre d'urgence des mesures pour que les réfugiés puissent, justement, regagner leurs foyers : mon gouvernement a fait savoir sans la moindre équivoque que les Chypriotes turcs sont libres de rentrer chez eux et leur a offert toutes les garanties de sécurité voulues à cette fin, sans compter les assurances supplémentaires que leur vaudrait la présence de la Force des Nations Unies qui a toute liberté de mouvement dans la partie du territoire de la République contrôlée par le gouvernement (contrairement à ce qui se passe dans la zone contrôlée par les Turcs où des interdictions entravent le déplacement de la Force).

Mais les dirigeants chypriotes turcs, animés de motifs politiques inspirés par Ankara, empêchent les Chypriotes turcs de retourner dans leurs foyers en menaçant de représailles ceux qui voudraient passer outre à cette injonction. L'objectif politique de cette attitude est de forcer les réfugiés à abandonner leur domicile dans la zone sud et à se laisser transférer dans le nord où ils seraient illégalement installés dans les biens confisqués à la population chypriote grecque que l'on a expulsée de cette zone.

Il est de notoriété publique que nombre des réfugiés chypriotes turcs qui se trouvaient sur les bases britanniques voulaient rentrer chez eux dans la partie sud de l'île mais, comme le confirment des témoignages indépendants, en ont été empêchés par la force. (Voir le document S/11610 du 29 janvier 1975.)

Mais le gros du problème des réfugiés tient au sort des 200 000 Chypriotes grecs qui ont été expulsés et déracinés de force de leurs foyers et de leurs terres par l'armée des envahisseurs, et aux graves bouleversements que l'économie du pays a subis de ce fait. Le Gouvernement turc, loin de prendre "d'urgence des mesures", comme le prévoit la résolution 3212, pour que les personnes déplacées regagnent leurs foyers, ne permet pas même à celles-ci de rentrer chez elles et de surcroît se livre, en la personne de ses forces militaires sur l'île, à des manoeuvres pour contraindre par l'intimidation, les menaces de violence et les mauvais traitements, les Chypriotes grecs qui se trouvent encore dans la partie occupée de Chypre à quitter cette zone (annexe 1). De ce fait, la tension monte et la situation d'ensemble de l'île continue de se détériorer.

On ne peut que déplorer profondément l'esprit criminel qui préside aux agissements des forces militaires turques à Chypre et dont les manifestations se multiplient (annexe 2).

Derrière tout cela se profile le sinistre dessein de détruire l'intégrité territoriale de Chypre, par quoi l'existence même de Chypre en tant qu'Etat indépendant Membre de l'Organisation des Nations Unies se trouve mise directement en péril.

La non-application, à ce jour, des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité intéressant un petit pays dont la sécurité et l'existence dépendent des Nations Unies ne saurait manquer d'avoir de graves répercussions sur la situation précaire qui existe au Moyen-Orient et dans l'ensemble du monde.

Le représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à dire au Secrétaire général combien son gouvernement apprécie l'intérêt et la sollicitude qu'il témoigne pour les problèmes de Chypre et notamment les mesures constructives qui ont été prises sur son initiative pour faire appliquer la résolution 3212 de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 365 du Conseil de sécurité, et exprime l'espoir que ces mesures produiront les résultats recherchés.

Le représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Annexe 1

D'après des renseignements vérifiés, l'armée turque a récemment entrepris des activités dont l'objet est d'expulser par la force les Chypriotes grecs qui demeurent dans les zones qu'elle occupe dans l'île. De ce fait, les habitants chypriotes grecs des villages de Pentayia, Syrianochori et Kapouti sont chassés des zones occupées.

Dans la zone de Karpass, les militaires turcs recourent au chantage contre les Chypriotes grecs et les menacent de mort afin de les forcer à partir. Ils pénètrent dans leurs maisons après minuit et les avertissent qu'ils seront tués s'ils ne quittent pas la zone. Par l'intimidation et par la force, ils essaient de leur faire signer une déclaration indiquant leur désir d'être transférés dans les zones du sud.

Un exemple caractéristique est celui d'un homme âgé et respecté, Andreas Zanettos, résidant à Karpass, que des Turcs masqués ont récemment traîné hors de sa maison en lui ordonnant de "creuser sa tombe". Molesté, puis relâché, il a été conduit hors de la zone sous escorte, avec l'aide de la Croix-Rouge internationale. Il y a d'autres exemples analogues de traitements inhumains, visant à expulser des civils innocents de leurs foyers dans la région du nord.

Annexe 2

Le 7 janvier 1975 à 15 heures, 40 soldats turcs circulant dans quatre Land Rover ont fait une incursion dans une zone située à l'est d'Akheritou, à une vingtaine de mètres de la base britannique souveraine de Dhekelia, et ont volé les 90 moutons appartenant à deux frères, Petros et Andreas Constantinou, d'Akheritou, maintenant réfugiés à Vrysoulles.

Le 21 janvier 1975 à midi, des soldats turcs montés dans quatre camions militaires et un véhicule blindé ont fait un coup de main contre l'usine à papier "Salamis", appartenant à un Chypriote grec et située sur la grand-route de Famagouste à Larnaca, en dehors de la zone occupée militairement par les Turcs, près de la base britannique de Dhekelia. Au cours de cet acte de brigandage, ils ont emporté de l'usine une grande quantité de cartons, de mobilier et d'outillage; en outre, ils ont pillé une maison voisine appartenant à un Chypriote grec.

Un incident analogue a été signalé : des soldats turcs ont attaqué une usine à papier située dans la zone de Pano Zodhia, tenue par le gouvernement, et ont tenté de s'en emparer. Il est évident que ces incursions font partie d'un plan destiné à détruire l'économie de la République.

